

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1573 Rect.

présenté par

Mme Marland-Militello, Mme Bassot, M. Calmégane, M. Decool, M. Degauchy,
Mme Grosskost, M. Luca, Mme Pons, M. Robinet et M. Spagnou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette publicité peut comporter des informations relatives aux seuils de consommation à moindre risque définis par les autorités de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux producteurs et aux distributeurs de boissons alcoolisées d'inscrire sur leurs supports de communication des informations objectives permettant aux consommateurs de mieux comprendre et de mieux gérer les risques liés à l'alcool.

Des seuils de consommation à moindre risque ont été établis par les autorités sanitaires internationales, dont l'Organisation mondiale de la santé.

Ces seuils permettent d'informer concrètement les consommateurs de boissons alcoolisées sur ce que peut être une consommation modérée d'alcool, en l'espèce pas plus de 2 unités d'alcool par jour pour les femmes, 3 pour les hommes, 4 pour les consommations occasionnelles et 0 au moins une fois par semaine et dans les situations à risques. Dans notre pays, ces seuils sont très mal connus par la population, alors que leur connaissance pourrait apporter un bénéfice important en matière de santé publique.

Des initiatives d'information avaient été prises par de nombreux acteurs du secteur, mais elles n'ont pas pu se concrétiser car les informations portant sur le bon usage des boissons alcoolisées ne sont pas autorisées sur les publicités en l'état actuel du droit, comme l'a rappelé l'arrêt du 13 février 2008 de la 14ème chambre de la Cour d'appel de Paris. Cet amendement a pour objet d'y remédier.